

Note sur le suivi de l'Impact sur l'Environnement des activités pétrolières, Exigence ITIE (6.1, 6.4)

L'industrie du pétrole est réglementée du niveau du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME) par un arsenal juridique, dont notamment le code des hydrocarbures bruts et les Contrats d'Exploration Production (CEP) signés entre le Gouvernement mauritanien et les opérateurs pour régir les activités d'exploration et de production en Mauritanie.

Conformément au Code de l'Environnement et à ses décrets d'application relatifs aux Etude d'Impact Environnemental EIE (Décrets 094-2004 et 105-2007), toutes les activités pétrolières sont soumises à une EIE. L'article 4 sous le Titre 9 dans l'Annexe 1 du décret 2007-105 stipule que : (les activités comprenant « l'exploration de pétrole et de gaz naturel utilisant des méthodes sismiques et/ou de forage » sont soumises à une EIE).

Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) supervise la gestion et la validation environnementale du Projet.

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) est chargé du secteur de des pêches et de la prévention de la pollution de l'environnement marin.

Les mécanismes de suivi dont dispose l'Etat pour s'assurer que les opérateurs remplissent leurs obligations dans le plan de gestion environnemental

L'article 6-4 du Contrat d'Exploration Production sur l'obligation du contractant dans la conduite des opérations Pétrolières stipule que : « le contractant devra au cours des opérations pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. Il devra un particulier, pour toute opération pétrolière soumise à autorisation préalable selon la réglementation en vigueur en matière d'environnement, soumettre au ministre selon le cas les études ou notices d'impact environnemental requise pour ce type d'opération. Réaliser les mesures nécessaires et observer les restrictions prévues au Plan de Gestion Environnementale, fournir les déclarations et se soumettre aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur en matière de l'environnement »

L'article 8-1 du Contrat d'Exploration Production sur la surveillance des opérations pétrolières et rapports d'activités-confidentialité stipule que : « les opérations pétrolières seront soumises à la surveillance du Ministère conformément aux dispositions du titre VIII du code des Hydrocarbures. Les représentants du ministère dument mandaté auront notamment de surveiller les opérations pétrolières et d'inspecter les installations, équipements, matériels... ».

Le MPME assure par le biais de ses représentants sur les plates-formes et les bateaux sismiques, un suivi quotidien des différentes tâches liées à l'exploitation et/ou l'exploration dont notamment l'aspect environnemental à travers les différentes formes de pollution marine et atmosphérique.

Ce suivi est matérialisé par :

- Une présence physique sur le site : Des représentants des départements concernés (Pétrole, Environnement, Pêches) assurent le suivi pour les opérations d'exploration.
- Des rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels basés sur les données fournis par l'opérateur

Les points suivant résumant les types de suivi environnemental pour les opérations pétrolières en offshore :

- Les activités d'exploration pétrolier (sismique et forage) :
 - Boue et déblai de forage
 - Traitement de Déchet solide et liquide
 - Emissions atmosphériques
 - Produit chimique utilisée
 - Eau et sédiments produite et déversée
 - Observation de mammifère marin (MMO)
- Les activités production pétrolier (Champs de Chinguetti) :
 - Eau produite et déversée
 - Emissions atmosphériques
 - Produit chimique utilisée
 - Déchets solides issus des activités pétrolières